

Décision n° 2015-0248
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 février 2015
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de l'opérateur Completel à
l'opérateur NC Numericable

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0129 en date du 13 février 2013 attestant du dépôt par l'opérateur Completel d'un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1829 en date du 10 juillet 2009 attestant du dépôt par l'opérateur NC Numericable d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Completel reçu le 12 février 2015, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur NC Numericable reçu le 12 février 2015, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2015 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 3 mars 2015, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 3 mars 2035, de l'opérateur Completel (Siren : 418 299 699) à l'opérateur NC Numericable (Siren : 400 461 950) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéros géographiques	03 55 77	2006-1164	21/11/2006
Numéros géographiques	03 58 84	2006-1164	21/11/2006
Numéros géographiques	03 62 66	2006-1164	21/11/2006
Numéros géographiques	04 30 80	2006-1164	21/11/2006
Numéros géographiques	04 80 84	2008-0223	21/02/2008

Article 2 - L'opérateur NC Numericable acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur NC Numericable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur NC Numericable.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Le Membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Jacques STERN